

**Avis n° 2026-34 du 23 février 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Martin Bonne**

LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 31 décembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre des armées et des anciens combattants a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Martin Bonne, qui exerce, depuis le 13 octobre 2025, les fonctions de conseiller spécial au sein de son cabinet. Précédemment, Monsieur Bonne a occupé, du 18 juillet 2018 au 13 janvier 2024, le poste de directeur du cabinet du maire de Reims et du Président de la communauté urbaine du Grand Reims. L'intéressé a ensuite exercé, du 15 janvier au 21 septembre 2024, les fonctions de conseiller spécial au sein du cabinet de Madame Catherine Vautrin, alors ministre du travail, de la santé et des solidarités. Il a par la suite occupé, du 23 septembre au 23 décembre 2024, le poste de conseiller spécial en charge des relations avec les élus au sein du cabinet de Madame Vautrin, alors ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation. Enfin, l'intéressé a exercé, du 24 décembre 2024 au 12 octobre 2025, les fonctions de conseiller spécial au sein des cabinets de Madame Vautrin, ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, puis ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

2. Monsieur Bonne souhaite rejoindre la société par actions simplifiée *Ops Conseil*, cabinet de conseil intervenant dans le domaine de la communication stratégique, en qualité d'associé (« *partner* »).

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et R. 124-29 du même code que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur de cabinet du président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants.

5. Monsieur Bonne occupe et a occupé de tels emplois et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Bonne n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Ops Conseil* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Bonne n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Monsieur Bonne pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Ops Conseil*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics et de ses anciens services. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Bonne est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts auprès :

- de Madame Catherine Vautrin, tant qu'elle occupe des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques et dans l'hypothèse où elle en exercerait à nouveau, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Monsieur Bonne,

tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Bonne et la personne concernée ;

- des agents et des élus de la ville de Reims et de la communauté urbaine du Grand Reims, des communes qui sont membres de cette dernière et des établissements publics qui relèvent de la ville et de l'établissement de coopération intercommunale, jusqu'au 13 janvier 2027.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Bonne de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Bonne, à la ministre des armées et des anciens combattants et à la présidente de la société par actions simplifiée *Ops Conseil*.

Le Président par intérim

Jean MAÏA